



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2022/0494
fixant la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote
des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022
dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code électoral et notamment l'article R.38 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2022/0481 du 6 mai 2022 instituant la commission de propagande en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : Les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 devront être remis à la commission de propagande au plus tard :

- pour le premier tour : le vendredi 27 mai 2022 à 17 heures ;
- pour le second tour : le mercredi 15 juin 2022 à 12 heures.

Article 2 : Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Article 3: La secrétaire générale de la Préfecture, la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr